

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- tout changement de domicile dans le mois qui suit (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture, la sous-préfecture, le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie du nouveau domicile);

- toute modification dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, dans les quinze jours qui suivent;
- la destruction du véhicule accompagnée du présent certificat, dans les quinze jours qui suivent.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature, avant de le remettre à l'acquéreur;
- adresser à la préfecture, dans les quinze jours suivant la transaction, une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule en vue de sa destruction, cette déclaration doit être accompagnée du présent certificat.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : En cas de mutation d'un véhicule d'occasion ou de changement de domicile du titulaire de la carte grise, la production d'une attestation de gage ou de non-gage est obligatoire lorsqu'il y a changement de département.

Il est de votre intérêt de demander également ce document en cas de mutation d'un véhicule dans le même département.

CHANGEMENTS DE DOMICILE

Réservé au Service des Mines

073K7013

A 22/04/12

2245 RG 73

073K7001 Q4

A 27/10/2007

038K7009

A 15/09/2008

073K7006

A 11/09/2009

073K7009

A 28/05/2010

073K7006

A 17/05/2011

S073K057

A 29/01/2026

2245 RG 73